

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3527-2004

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR
L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION
D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et aux articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi») ;
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau ;
3. En vertu du sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus;

4. Par la présente, le Transporteur demande à la Régie cette autorisation prévue au sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement afin de raccorder la centrale de l'Eastmain-1 présentement en construction au réseau de transport d'électricité du Transporteur ;
5. Les renseignements au soutien de la présente demande d'autorisation, tel que prévu au Règlement, sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente;

Objectifs visés par le projet

6. Le projet de construction d'une ligne de transport d'électricité entre la nouvelle centrale de l'Eastmain-1 et le poste de la Nemiscau, répond à une demande formulée par Hydro-Québec Production de raccorder sa centrale de l'Eastmain-1 au réseau du Transporteur, pour sa mise en service au 16 août 2006, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-2, Document 1** ;

Description du projet

7. Le projet de raccordement de la centrale de l'Eastmain-1 est un projet d'investissement majeur qui consiste à construire une ligne biterne à 315 kV d'environ 59 km entre le poste de départ de l'Eastmain-1 et le poste de la Nemiscau. Le projet requiert également des travaux aux postes de Hertel, de Radisson, de la Chamouchouane, de La Vérendrye et de La Prairie, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-5, Document 1**;
8. La construction du poste de départ de l'Eastmain-1 a été autorisée comme faisant partie des infrastructures et équipements connexes à l'aménagement hydroélectrique de l'Eastmain-1, par le décret 302-93 du 10 mars 1993, pris par le gouvernement en vertu des articles 29 et 32 de la *Loi sur Hydro-Québec*, et la présente demande d'autorisation ne vise, en conséquence, que les installations au poste de la Nemiscau, la ligne de transport entre le poste de transport élévateur de tension de l'Eastmain-1 et le poste de la Nemiscau et les travaux requis aux postes de Hertel, de Radisson, de la Chamouchouane, de La Vérendrye et de La Prairie;

Justification du projet

9. Le projet visé par la présente demande d'autorisation constitue la variante optimale pour l'intégration de la centrale de l'Eastmain-1 au réseau du Transporteur, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièces **HQT-4, Document 1** et **HQT-5, Document 1**;

Coûts associés au projet et impact sur les tarifs

10. Les coûts associés au présent projet, incluant la construction du poste de transport élévateur de tension autorisée par le décret 302-93 du 10 mars 1993, sont détaillés dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-6, Document 1**;
11. La justification économique et financière du projet de raccordement de la centrale de l'Eastmain-1, incluant l'impact sur les tarifs de transport d'électricité, est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-7, Document 1**;

Autorisations exigées en vertu d'autres lois

12. La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois applicables au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-10, Document 1**;

Impact sur la fiabilité du réseau de transport et sur la qualité de prestation du service de transport

13. L'impact du présent projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-9, Document 1**;

Autres solutions envisagées

14. Les solutions envisagées comme alternatives au projet faisant l'objet de la présente demande sont présentées dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-4, Document 1**;

Principales normes techniques

15. La liste des principales normes techniques qui seront appliquées au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-8, Document 1**;

Engagements contractuels des consommateurs du service

16. L'engagement du client Hydro-Québec Production de type «*take or pay*» est décrit dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-7, Document 1 et HQT-7, Document 2**; cet engagement assure la neutralité du raccordement de la centrale de l'Eastmain-1 sur les tarifs du Transporteur;

Autorisation de la Régie

17. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet de raccordement de la centrale de l'Eastmain-1, le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard le 31 août 2004 afin que la mise en service prévue au 16 août 2006 puisse se réaliser en conformité avec la demande du client Hydro-Québec Production;
18. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique ;
19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics, vu, entre autres, la neutralité du raccordement de la centrale de l'Eastmain-1 sur les tarifs du Transporteur;

ACCORDER à la demanderesse l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement de la centrale de l'Eastmain-1 et les autres travaux conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant le tracé que les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 22 mars 2004

(S) Marchand, Lemieux
MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la demanderesse

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **ANDRÉE TURCOT**, directrice, Planification des actifs et affaires réglementaires, pour TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3527-2004 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 22 mars
2004

(S) Andrée Turcot
ANDRÉE TURCOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 22 mars 2004

(S) Caroline Villeneuve
Caroline Villeneuve, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 12^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3527-2004 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 22 mars 2004

(S) François G. Hébert
FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 22 mars 2004

(S) Caroline Villeneuve
Caroline Villeneuve, avocat